

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VENCOREX FRANCE

VENCOREX
Rue Lavoisier
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2023-Is175RT
Code AIOT : 0006107527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006107527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitement de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80 kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18 kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agro-alimentaire et la

pharmacie. Enfin, l'HCl, coproduit de la fabrication d'Isocyanates, alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau / risque sanitaire).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale relative aux émissions atmosphériques
- COV et PGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 4-1		Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	COV fugitifs	Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, articles 2 et 4 de l'annexe 2	/	Lettre de suite préfectorale et arrêté préfectoral de mise en demeure	3 et 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 4-1	/	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 49	/	Sans objet
4	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 50	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 58-II	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 58-IV	/	Sans objet
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 21	/	Sans objet
10	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, art.2.10	/	Sans objet
11	Retour incident Javel	Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, art.3.8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de contrôler le respect de l'arrêté préfectoral du 10/05/2016 en ce qui concerne les émissions atmosphériques ainsi que l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié. Un focus a été réalisé au niveau de l'atelier tolonate responsable de la majorité des rejets en COV de l'usine.

Il en résulte une non-conformité majeure à l'arrêté préfectoral du 10/05/2016 en ce qui concerne le contrôle des COV fugitifs.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé suite à cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 4-1
Thème(s) : Actions nationales 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Selon l'arrêté préfectoral du 10/05/2016 en vigueur, Vencorex est composé en deux secteurs : <ul style="list-style-type: none">• le secteur chlore-soude composé des ateliers : électrolyse - compression chlore et empotage wagons – synthèse Hcl – évaporation soude. Ces ateliers disposent respectivement des points de rejets à l'atmosphère suivant : 1 colonne atelier électrolyse – 2 colonnes atelier compression chlore – 2 événements synthèse Hcl.• Le secteur isocyanate composé des ateliers : HDI1 – HDI.2 – tolonate lui-même composé de la réaction, la distillation, la formulation et le conditionnement. Ces ateliers disposent respectivement des points de rejets à l'atmosphère suivant : 1 cheminée HDI.2 – 1 cheminée HDI.1 – 1 événement K12000 section réaction chaîne 1 tolonate – 1 cheminée section séparation chaîne 1 et 2 (cheminée HDT) – 1 assainissement GB150 et GB160 tolonate – 1 (cheminée) formulation et enfûteuse (GB5921 et C46500). Lors de l'inspection, un focus a été porté sur l'atelier tolonate. Le plan présenté de l'atelier indique 6 points de rejets au lieu des 4 répertoriés dans l'arrêté préfectoral. En effet, 3 points de rejets : C41050 (enfûteuse ch1) – C46520 (pilote) et C46510 (easaqua) n'apparaissent pas alors qu'ils sont rejetés, avec le C46500 (enfûteuse ch2) dans une cheminée commune sans traitement spécifique. À noter également que l'événement C46500 était mentionné avec le point de rejet GB5921 alors que ce dernier n'est pas commun avec d'autres rejets. Considérant que l'arrêté préfectoral du 10/05/2016 est en cours de révision, ces points de rejets seront pris en compte dans le nouvel arrêté et les 6 points de rejets seront mentionnés et réglementés.
Observations : <u>Demande d'action corrective :</u> L'exploitant resence l'ensemble des rejets de l'atelier TOLONATE et se positionne sur les niveaux des émissions en COV attendues sur chacun des rejets de l'atelier TOLONATE en fonction de la réglementation applicable. [délai : 1 mois]
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Délai: 1 mois

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 4-1
Thème(s) : Actions nationales 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il ne disposait pas de stockage de produit pulvérulent. Lors de la visite du site, l'Inspection s'est rendue sur le lieu de stockage du sel nommé « aire à sel ». Il s'avère que ce produit est compact et non pulvérulent. Le pourcentage d'humidité est de 3 à 5 % ce qui ne provoque pas d'envol de sel.
Observations : L'Inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.</p> <p>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>
Constats : <p>L'atelier tolonate dispose de 2 cheminées : cheminée Nord chaînes 1 et 2 (ou HDT) ainsi qu'une cheminée commune aux événements C46500, C41050, C46520 et C46510.</p> <p>L'arrêté du 10/05/2016 précise en son article 2.6.1 une hauteur de cheminée Nord de 24m. Pour la cheminée commune aux événements, elle n'apparaît pas. L'exploitant indique une hauteur de 16m.</p> <p>Le nouvel arrêté préfectoral prendra en compte cette hauteur.</p> <p>Lors de la visite du site, l'Inspection n'a pas constaté d'autres points de rejets que ceux mentionnés en début d'inspection par l'exploitant. Cependant, il a été constaté la présence d'un chapeau chinois sur la cheminée Nord et d'un cache « plat » sur la cheminée commune aux événements. Les deux conduites disposaient d'un débouché vertical.</p> <p>L'exploitant doit justifier à l'Inspection que ces deux dispositifs ne gênent en rien la bonne dispersion des rejets.</p> <p>Il n'a pas été constaté la présence de convergent.</p>
Observations : <p>Observation n°1 : L'exploitant doit justifier à l'Inspection que les deux dispositifs (chapeau chinois et cache « plat », ne gênent en rien la bonne dispersion des rejets en extrémité des cheminées de l'atelier tolonate.</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Le contrôle des rejets de l'année 2022 réalisé par l'Apave a été consulté. Il y est précisé en annexe 2 dans le paragraphe « méthodologie de prélèvement et d'analyse », que les mesures sont faites en application de la norme NF EN15259.</p> <p>Il y est également précisé dans le §4.2 « écarts aux référentiels » que la longueur droite de conduite, pour les évents GB150, GB 5921 du secteur toulonaise et la colonne DA3021 à l'atelier électrolyse, est trop courte par rapport à la norme mais que cela n'a pas d'impact important sur le rejet.</p> <p>Lors de la visite l'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait pas augmenter la longueur droite des conduites à l'endroit des prises d'échantillonnage. Il a également indiqué qu'il se référait à la norme NF EN15259 dans le cadre de son autosurveillance.</p> <p>Considérant que le laboratoire agréé Apave indique que la longueur droite de conduite trop courte par rapport à la norme n'a pas d'impact important sur le rejet, l'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.</p>
Observations : <p>L'Inspection n'a pas d'observation sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Un contrôle par un laboratoire agréé a été réalisé en 2022 par l'Apave. Le rapport de 2023 n'est pas encore disponible (attente du contrôle inopiné). Dans le rapport Apave de 2022, l'Inspection a constaté que certains résultats ne sont pas mesurés sous accréditation, ils sont marqués par un * (notamment : phosgène, HDI, chlore, acide sulfurique). En effet, l'avis du 22/02/2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, ne prévoit pas de méthode normalisée pour la mesure de ces paramètres. Ainsi, pour ces paramètres, l'Apave fait appel à un sous-traitant, « qualifié » selon lui, nommé TERA. L'Inspection s'interroge sur le terme « qualifié » employé par l'Apave et non accrédité. De plus, il apparaît que les 2 événements de la synthèse Hcl n'ont pas été mesurés alors qu'il n'est pas indiqué qu'ils étaient à l'arrêt le jour du contrôle de l'Apave. L'exploitant procède au contrôle continu par autosurveillance de ces 2 événements mais doit justifier l'absence de mesure annuelle par un laboratoire agréé.
Observations : Observation n°2 : l'exploitant doit s'assurer que les émissions dans l'air de phosgène, HDI, chlore, acide sulfurique sont effectuées par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation Demande d'action corrective n°2 : l'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, procéder au contrôle par un laboratoire agréé des 2 événements de la synthèse HCL ou justifier l'absence de mesure par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Délai: 6 mois

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Concernant les analyses effectuées par le labo extérieur agréé et accrédité, tous les paramètres ne sont pas normés : Chlore, phosgène, HDI et sulfate ne sont pas visés dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence. L'Apave a donc fait appel à un labo tiers pour effectuer ces mesures qui ne sont pas normées. Voir constat n°5 et observation n°2. Concernant l'autosurveillance réalisée par l'exploitant, excepté le HDI où il n'y a pas de norme de référence, les COV sont mesurés. Ils doivent, selon l'avis sur les méthodes normalisées de mesures être réalisés suivants la norme XP X43-554 (juillet 2009) pour les COV non méthaniques et les normes XP X43-554 (juillet 2009) NF EN 12619 (février 2013) pour les COVT. Lors de l'inspection, la procédure PX10074 relative à la mesure de concentration en COV dans les événements et cheminées du 31/08/2023, une référence à la norme NF EN 12619 est faite. Cependant aucune des autres normes relatives à la mesure des COVT ou COV non méthanique ne sont prises pour référence. L'exploitant doit mettre à jour sa méthode de prélèvement et d'analyse des COV pour prendre en compte les référentiels normalisés adaptés.
Observations : Observation n°3 : l'exploitant doit s'assurer que sa méthode de prélèvement et analyse des COV est conforme au référentiel normalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses d'autosurveillance sur T1 et T2 en 2023 ne présentent pas de dépassement et précise les arrêts de certains ateliers. Le contrôle inopiné de 2022 ne présente pas de dépassement. Concernant les analyses du contrôle inopiné de 2023, ce dernier n'était pas encore réalisé le jour de l'inspection.
Observations : L'Inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Vencorex procède à une analyse périodique de ses COV. Lors de l'inspection il a été détaillé comment l'exploitant procédait à l'autosurveillance au niveau du rejet en COV totaux non méthaniques de l'évent GB150 (assainissement directement à l'atmosphère). L'exploitant indique procéder via une sonde durant 30min (1 mesure par seconde) et effectuer une moyenne sur ce temps de mesure. Afin de contrôler que la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission, l'Inspection a contrôlé que la valeur la plus haute détectée sur 30 min durant le mois ayant la moyenne la plus haute, était inférieure à la VLE. Ainsi, le mois de juillet 2023 a été pris avec une valeur moyenne de 1,32kg/j pour une VLE max autorisée de 3kg/j. Durant le mois de juillet 2023, la valeur de 16vpm a été relevée comme maximale ce qui donne, selon l'exploitant, une valeur de 1,7kg/j. Ainsi, l'exploitant respecte les VLE prescrites.
Observations : L'Inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : COV fugitifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, articles 2 et 4 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 2 La méthode recommandée est la méthode 21 de l'US EPA (il conviendra de se référer au guide d'application de la méthode d'estimation des émissions fugitives aux équipements et tuyauteries (INERIS- version 1 d'avril 2004).... article 4 L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation... Des campagnes de mesures sont réalisées par l'exploitant. Seuls les équipements facilement accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages, ...), doivent faire l'objet d'une mesure.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a transmis le rapport de campagne de mesure et de réduction des émissions fugitives COV du 23/02/2023 pour l'atelier HDI.2 et réalisé par le Bureau Véritas. Ce rapport précise être conforme à la norme en vigueur NF EN 15446 relative à la mesure et à la quantification des émissions fugitives. Cependant, aucune mention relative à la méthode recommandée de mesure 21 de l'US EPA n'est faite. De plus, le rapport propose des suites à donner en son §3.5 : <ul style="list-style-type: none">• réaliser de la maintenance des 19 fuites résiduelles de l'atelier HDI2,• réaliser des campagnes de mesures sur l'ensemble des ateliers du site selon un programme pluriannuel à définir,• poursuivre l'identification en base de données de l'ensemble des sources potentielles d'émissions des différents ateliers en amont des mesures ; la quantification des émissions sera ainsi exhaustive et conforme afin d'être conformes à la norme en vigueur NF EN 15446 relative à la mesure & à la quantification des émissions fugitives. Concernant l'atelier chlore-soude, l'exploitant a transmis le rapport de campagne de mesure et de réduction des émissions fugitives COV du 21/12/2021 relatif à l'atelier compression-chlore. Cependant, il est indiqué dans le rapport que "la quantification 2021 des émissions fugitives de COV est partielle et non conforme aux prescriptions de la norme NF EN 15446." L'exploitant n'était pas en mesure de présenter les autres campagnes de mesures des émissions fugitives de COV pour les ateliers HDI.1 et tolonate ni la fréquence des campagnes de mesures alors que selon l'article 2.9.2 de l'arrêté préfectoral du 10/05/2016, un programme de mesure garantissant que 100% des équipements accessibles sont contrôlés sur une période de 5 ans. L'exploitant n'était pas en mesure de présenter la base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de ses installations pour l'ensemble de ses ateliers.
Observations : Demande d'action corrective n°3 : l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, s'assurer que la méthode de mesure 21 de l'US EPA est prise comme référentiel de mesure des émissions fugitives de COV pour les ateliers HDI.2 et chlore-soude.

Demande d'action corrective n°4 : l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, procéder à la maintenance des 19 fuites résiduelles de l'atelier HDI2, un échéancier de travaux pourra être proposé.

Demande d'action corrective n°5 : l'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, procéder à l'élaboration d'une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de ses installations. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le préfet de l'Isère pour ce point.

Demande d'action corrective n°6 : l'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, procéder aux campagnes de mesures des émissions fugitives de COV pour les ateliers : tolonate et HDI.1. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le préfet de l'Isère pour ce point.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Délai: 3 mois et 6 mois

N° 10 : plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, art.2.10
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de gestion simplifié des COV permettant d'évaluer les émissions canalisées et diffuses et d'attester du respect du schéma de maîtrise des émissions de COV est transmis avant le 1 ^{er} avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Cette transmission peut être effectuée via le logiciel GEREP. Par ailleurs, un plan de gestion détaillé des COV, mentionnant notamment les entrées et les sorties de COV des installations, est mis en place. Il est transmis au minimum tous les ans à l'inspection des installations classées, accompagné d'une information concernant les actions envisagées pour réduire la consommation de COV utilisés en tant que solvants, ainsi que les émissions totales de COV. Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gestion détaillé des COV doivent être explicitées.
Constats : L'Inspection a constaté que le PGS était déclaré sous GEREP. De plus, il est transmis à l'Inspection annuellement. Il est tout d'abord à préciser que l'exploitant ne procède pas au recyclage de solvants donc la ligne I2 est égale à 0 dans ses PGS et qu'il n'y avait pas de perte de solvants par réaction chimique au niveau de l'atelier tolonate uniquement donc I5 est également égale à 0. Enfin, l'exploitant confirme qu'il ne dispose pas de système de traitement des COV. Concernant le PGS de l'année 2022, l'Inspection a constaté les incohérences suivantes: <ul style="list-style-type: none">• le ratio $O5/(O1+O5) < 50\%$ (0% pour l'atelier tolonate et 42% pour le MonoChloroBenzène (MCB) de HDI.1), ce qui signifie qu'il y a beaucoup de COV canalisés non traités. En effet; l'exploitant ne dispose pas de système de traitement des COV. La nécessité d'en installer à ces ateliers est à étudier,• le ratio $(O2+O3+O4+O9)/(I1+I2) < 1\%$ (0,005% pour le MCB de HDI.1 et $<<< 1\%$ pour tolonate et égal à 1% pour MCB de HDI.2 et 0% pour chlore soude) ce qui signifie que les émissions diffuses sont extrêmement faibles, ce qui interroge l'Inspection.
Observations : Observation n°5 : l'exploitant doit justifier à l'Inspection l'absence de système de traitement des COV au niveau des ateliers tolonate et HDI.1 et se positionner sur le résultat du ratio $(O2+O3+O4+O9)/(I1+I2)$ pour les ateliers tolonate, HDI.2 et chlore-soude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Retour incident Javel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, art.3.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, incident
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 30/03/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>...</p> <p>En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 30/03/2023, il avait été relevé 3 demandes d'actions correctives suivantes:</p> <p>Demande d'action corrective n°1: l'exploitant doit mettre en place, sous 3 mois, les actions correctives et préventives identifiées dans le rapport d'incident du 6/04/2023.</p> <p>Demande d'action corrective n°2: l'exploitant doit prévenir, sans délai, le service d'Inspection des installations classées dès qu'un incident a des effets hors site.</p> <p>Demande d'action corrective n°3 : l'exploitant doit, sous 3 mois, disposer la tuyauterie de Javel de manière à ce qu'elle ne soit pas en liaison directe avec les égouts.</p> <p>Dans son courriel du 16/08/2023, l'exploitant indique: "... concernant l'incident de fuite de javel dans le DRAC du 28/03/2023. Nous vous confirmons que le caniveau de la STDEN a été isolé et qu'il n'est plus relié au DRAC (batardeaux mis en place). Il est donc impossible qu'un tel incident se reproduise. Nos équipes travaillent pour modifier la tuyauterie actuelle afin qu'elle ne soit plus en lien direct avec la rivière."</p> <p>Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a pu constater la mise en place d'un caillebotis, au dessus de la canalisation de javel, en lieu et place des dalles opaques au niveau du caniveau relié au DRAC. Il a été constaté la mise en place de batardeaux en amont et aval du stockage de javel au niveau du caniveau afin de l'isoler du DRAC. Il a également été constaté la mise en place d'une pompe dans la rétention de Javel afin de pouvoir la vider des eaux de pluie et des éventuelles rejets accidentels ainsi que la présence d'une nouvelle canalisation en résine SVR reliant le stockage de javel à la zone d'injection dans la STDEN. Ainsi, l'exploitant a indiqué que l'isolement des canalisations de javel via les batardeaux étaient temporaire avant la mise en service, prévue pour fin 2023, de la nouvelle canalisation en SVR de javel se situant en réseau aérien et la mise en place de la pompe d'injection associée. Un report en salle de contrôle du niveau bas du bac de javel est également prévu.</p> <p>L'Inspection constate que l'exploitant a répondu au caractère immédiat d'isolement des réseaux avec le DRAC et est en cours de mise en place d'une solution permante fiable. L'exploitant répond aux demandes d'action correctives 1 et 3.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation n°4 : l'exploitant doit indiquer à l'Inspection les mesures prises pour répondre à la demande d'action corrective 2.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet